

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de secrétaire dactylographe.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, le 21 octobre 2002, un examen professionnel, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" appartenant au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur dans le grade de secrétaire dactylographe, conformément aux conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 2001 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 21 septembre 2002.

Tunis, le 8 août 2002.

*Le Ministre de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur*

Fethi Merdassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, modifiant l'arrêté du 2 janvier 1993 fixant la liste des catégories d'assurances prévues à l'article 49 du code des assurances.

Le ministre des finances,

Vu l'article 49 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 7 mars 1992, telle que complétée par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, la loi n° 97-24 du 28 avril 1997, la loi n° 2001-91 du 7 août 2001 et la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances.

Arrête :

Article premier. – Les dispositions relatives à la sixième catégorie de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6. (nouveau) : Assurances des risques agricoles :

6-1. Assurance contre la grêle,

6-2. Assurance contre la mortalité du bétail,

6-3. Assurance contre l'incendie des récoltes,

6-4. Assurance des cultures sous serres,

6-5. Assurance de la responsabilité civile de l'agriculteur autre que celles prévues dans les sous-catégories 1-1, 2-3, 4-1, et 5,

6-6. Assurance sur corps de navire de pêche.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2002, fixant les catégories d'assurance prévues à l'article 69 du code des assurances.

Le ministre des finances,

Vu l'article 69 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 7 mars 1992, telle que complétée par la loi n° 94-10 du 31 janvier 1994, la loi n° 97-24 du 28 avril 1997, la loi n° 2001-91 du 7 août 2001 et la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993, fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Arrête :

Article premier. – Les opérations d'assurances peuvent être présentées au public par l'entremise des banques qui sont chargées en vertu d'une convention de conclure des contrats d'assurances au nom et pour le compte d'une ou plusieurs entreprises d'assurances, et ce, pour les catégories et les sous-catégories d'assurances suivantes, telles que fixées par l'arrêté du ministre des finances du 2 janvier 1993 fixant la liste des catégories d'assurances prévue à l'article 49 du code des assurances :

- assurance des risques agricoles (catégorie 6),
- assurance crédit et assurance caution (catégorie 8),
- assurance – assistance (catégorie 9),
- assurance sur la vie et la capitalisation (catégorie 13).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2002.

Le Ministre des Finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi